

QUE le Québec participe à la 9<sup>e</sup> Réunion ministérielle annuelle du Réseau international sur la politique culturelle qui se tiendra à Rio de Janeiro (Brésil), les 23 et 24 novembre 2006;

QUE le député de Louis-Hébert et président de la Commission des finances publiques, M. Sam Hamad, dirige la délégation québécoise à la 9<sup>e</sup> Réunion ministérielle annuelle du Réseau international sur la politique culturelle (RIPC) qui se tiendra à Rio de Janeiro (Brésil), les 23 et 24 novembre 2006;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le député de Louis-Hébert et président de la Commission des finances publiques, de :

— madame Hélène Cantin, chargée de mission, Secrétariat à la diversité culturelle, ministère de la Culture et des Communications;

— madame Claire Thivierge, conseillère senior, ministère des Relations internationales;

QUE la délégation québécoise à la 9<sup>e</sup> Réunion ministérielle annuelle du Réseau international sur la politique culturelle (RIPC) ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47227

Gouvernement du Québec

## **Décret 1045-2006, 15 novembre 2006**

CONCERNANT l'autorisation donnée aux commissions scolaires de conclure des ententes spécifiques avec les ministères ou organismes du gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21.6 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (L.R.Q., c. M-22.1; 2006, c. 8, a. 21), la conférence régionale des élus est, pour le territoire ou la communauté qu'elle représente, l'interlocuteur privilégié du gouvernement en matière de développement régional;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21.7 de cette loi, la conférence régionale des élus peut notamment conclure, avec les ministères ou organismes du gouvernement et, le cas échéant, avec d'autres partenaires, des ententes spécifiques pour l'exercice des pouvoirs et des responsabilités qui lui incombent;

ATTENDU QU'une entente spécifique est une convention qui associe une conférence régionale des élus, des ministères ou organismes du gouvernement et d'autres partenaires pour la mise en œuvre de mesures, d'interventions ou d'activités en vue de réaliser les priorités régionales ou d'adapter l'action gouvernementale aux particularités régionales;

ATTENDU QUE les commissions scolaires seront appelées à participer, dans le cadre de ces ententes spécifiques, à la poursuite des objectifs qui auront été convenus par tous les partenaires;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), une commission scolaire peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province du Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser les commissions scolaires à conclure des ententes spécifiques avec les ministères ou organismes du gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE les commissions scolaires soient autorisées à conclure des ententes spécifiques avec les ministères ou organismes du gouvernement du Québec pour la mise en œuvre de mesures, d'interventions ou d'activités en vue de réaliser les priorités régionales ou d'adapter l'action gouvernementale aux particularités régionales;

QUE les commissions scolaires qui concluent de telles ententes soient tenues, subséquemment, d'en informer le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47228

Gouvernement du Québec

## **Décret 1046-2006, 15 novembre 2006**

CONCERNANT l'adhésion de la Municipalité de Sainte-Luce à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Rimouski

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Rimouski;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et des Régions doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et des Régions, approuver un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Rimouski prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 7 août 2006, la Municipalité de Sainte-Luce a adopté le règlement R-2006-75 portant sur son adhésion à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Rimouski;

ATTENDU QUE toutes les conditions d'adhésion prévues dans l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Rimouski ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement dûment adopté a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que la ministre des Affaires municipales et des Régions a été avisée et consultée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement R-2006-75 de la Municipalité de Sainte-Luce portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Rimouski;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le règlement R-2006-75 de la Municipalité de Sainte-Luce joint à la recommandation ministérielle et portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Rimouski soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47229

Gouvernement du Québec

## **Décret 1047-2006, 15 novembre 2006**

CONCERNANT la contribution financière d'Investissement Québec à la Fiducie du Chantier de l'économie sociale

ATTENDU QUE, dans le cadre du Discours sur le budget 2006-2007, il a été annoncé une contribution remboursable de 10 M\$ du gouvernement du Québec à un fonds d'investissement en économie sociale à être créé à l'initiative du Chantier de l'économie sociale, un organisme à but non lucratif, en partenariat avec des organismes;

ATTENDU QUE ce fonds d'investissement en économie sociale prend la forme d'une fiducie d'utilité sociale constituée en vertu du Code civil du Québec sous le nom de Fiducie du Chantier de l'économie sociale (la «Fiducie»);

ATTENDU QUE les objets de la Fiducie consistent, entre autres, à constituer un patrimoine fiduciaire ayant pour objectif principal d'améliorer l'accès à du financement à long terme, notamment sous forme de prêts à des entreprises d'économie sociale ou sous forme de capitalisation de ces entreprises, à des conditions avantageuses, de manière à favoriser leur développement et l'accroissement de leur autonomie financière;

ATTENDU QUE la Fiducie permettra de canaliser des capitaux de risque vers des activités favorisant l'émergence, le développement et la consolidation des entreprises collectives du Québec, notamment les entreprises d'économie sociale et les coopératives;